

# LA FISCALITE DU SECTEUR ELEVAGE

Le secteur élevage au Burkina Faso peut être appréhendé par plusieurs impôts qui méritent une brève présentation.

A côté de ces impôts, la législation fiscale burkinabè prévoit un certain nombre d'avantages fiscaux qu'il convient de présenter succinctement.

## **I- Les différents impôts susceptibles de peser sur les activités d'élevage**

Il s'agit essentiellement des impôts suivants : l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA), de la contribution du secteur élevage (CSE), de l'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

### **I-1- L'IBICA**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du CI, il est établi au profit du budget national un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, des exploitations forestières et des entreprises minières. Cet impôt frappe pareillement les bénéfices de l'exploitation agricole en ce qui concerne les planteurs, agriculteurs et éleveurs.

#### **I-1-1- Les activités et exploitations agricoles**

L'IBICA, comme son nom l'indique, s'applique également aux bénéfices réalisés par les agriculteurs, les planteurs, les éleveurs. Il y a lieu de considérer que c'est l'activité ou l'exploitation agricole *lato sensu* (au sens large) qui est visée.

On se demande pourquoi une telle activité est imposable au même titre que les bénéfices industriels et commerciaux. En effet, on aurait pu y consacrer une cédule particulière d'imposition (l'impôt sur les bénéfices agricoles) ou l'intégrer dans l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux. Relevons qu'en fait, ces activités ne sont pas imposées effectivement. L'explication de ce rattachement pourrait être trouvée dans la facilité : on se contente d'accrocher les bénéfices agricoles aux bénéfices industriels et commerciaux ; ou on espère que les activités agricoles se développeront rapidement de manière à rendre effective leur imposition. La solution demeure critiquable dans la mesure où l'IBICA est l'impôt sur le revenu le plus sophistiqué. C'est donc, dans l'ensemble, un système peu cohérent.

Le Code des impôts a prévu deux régimes d'imposition à l'IBICA : il s'agit du régime normal d'imposition (RNI) et du régime simplifié d'imposition (RSI).

#### **I-1-2- Le régime normal d'imposition**

Le régime normal d'imposition (RNI) est encore appelé « régime du réel normal ». Les personnes assujetties doivent déposer leur déclaration d'imposition auprès du fisc laquelle doit être accompagnée de documents afin de faciliter les contrôles. De même, un certain nombre de difficultés découle de l'application de ce régime.

#### **Les personnes assujetties**

C'était le mode d'imposition de droit commun des personnes morales. Avec la loi de finances 2004, on assiste à une extension du champ d'application des personnes assujetties subi une modification. Ainsi, la mention de personne morale a été abandonnée comme l'illustrent les nouvelles dispositions de l'article 16 nouveau du Code des impôts :

Sont placés sous le régime du bénéfice réel normal d'imposition, les contribuables qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de

logement, des travaux immobiliers et travaux publics, les éleveurs et les pêcheurs, lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à 50 000 000 de F ;

### **Les documents**

**259.** Les documents concernés ont fait l'objet de plusieurs modifications depuis la loi du 30 juillet 1998<sup>1</sup>.

Les entreprises doivent faire leur déclaration de résultats au plus tard le 30 avril qui suit la clôture de leur exercice comptable qui coïncide nécessairement avec l'année civile.

Les entreprises doivent joindre obligatoirement à leur déclaration de résultats, même en cas de déficit de l'exploitation, les documents suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le TAFIRE (tableau financier et du résultat d'exploitation) ;
- la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), ou le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable, en double exemplaire, le deuxième exemplaire étant destiné à la Centrale des bilans<sup>2</sup>.
- l'état détaillé des immobilisations et amortissements ;
- le tableau de détermination du résultat fiscal ;
- l'état des provisions figurant au bilan avec indication précise de leur objet et des modalités de leur détermination ;
- l'état annuel des salaires, commissions, honoraires, courtages, ristournes et autres rémunérations prévu aux articles 66 et 79 du CI ;
- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs, prévu par la loi de finances 2001<sup>3</sup> ;

### **I-1-3- Le régime simplifié d'imposition (RSI)**

Il y a lieu d'examiner successivement le champ d'application et les obligations des contribuables.

#### **Champ d'application**

La loi de finances pour 2002 ouvre le régime du réel simplifié aux exploitants individuels qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de logement, des travaux immobiliers et travaux publics, des exploitants agricoles, des planteurs, des éleveurs et des pêcheurs, lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est supérieur à 30 000 000 F et inférieur à 50 000 000 F ;

Les personnes qui relèvent du RSI doivent respecter un certain nombre d'obligations.

#### **Les obligations des contribuables**

Comme pour le régime du réel, le montant de l'impôt est déterminé à partir de la déclaration du contribuable. La simplification de ce régime se traduit par un certain assouplissement des obligations du contribuable.

---

<sup>1</sup> Ainsi, cet article a été modifié successivement par les lois de finances 2002 et 2003.

<sup>2</sup> Cette modification résulte de la loi de finances 2003.

<sup>3</sup> Il s'agit de la modification des dispositions relatives à l'IRF prévue au titre V de l'article 13 de la loi n° 042/2000/AN du 20 décembre 2000 portant loi de finances 2001.

Mais depuis la loi de finances pour 2002, Les contribuables relevant du RSI doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le système normal ou le système allégé du SYSCOA. Et ils doivent fournir, à l'appui de leur déclaration annuelle :

- la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal ou du système allégé du SYSCOA, en deux exemplaires, le deuxième exemplaire est destiné à la Centrale des bilans ;

- l'état annuel des salaires, commissions, courtages, honoraires, ristournes, droits d'auteurs et autres rémunérations versées à des tiers, prévu par les articles 66 et 79 du CIDI ;

- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et l'adresse des bailleurs.

Les règles de contrôle et de rectification sont les mêmes que celles applicables au RNI.

#### **I-1-4- La détermination de l'impôt**

Le bénéfice fiscal est égal aux produits – les charges + les réintégrations – les déductions complémentaires. En d'autres termes, le bénéfice fiscal est égal au bénéfice comptable + les réintégrations - les déductions complémentaires.

Le non coïncidence entre bénéfice comptable et bénéfice fiscal s'explique par le fait que certaines charges au plan comptable ne sont pas admis en déduction au plan fiscal. Il y a donc lieu de procéder au retraitement des écritures comptables.

#### **Le calcul de l'impôt**

Compte tenu de la particularité des personnes soumises à ce régime, à savoir seulement les personnes physiques, il était fait application, depuis la loi de finances pour 2000, des taux progressifs par tranches suivants :

0 à 250 000	10%
251 000 à 600 000	20%
Plus de 600 000	35%

Les personnes morales, quant à elles, sont soumises à l'impôt au taux de 35%.

#### **Obligations des contribuables**

Deux obligations essentielles pèsent sur les contribuables relevant de l'IBICA.

- d'abord, l'obligation de déclaration d'imposition qui doit intervenir au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'exercice ;

- ensuite, l'obligation de paiement qui intervient à partir de l'exigibilité de l'impôt, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> mai.

#### **I-2- La contribution du secteur élevage (CSE)**

**554.** La contribution du secteur élevage (CSE) a été précédée par la taxe de pacage ou de transit sur le bétail qu'elle remplace. La taxe de pacage sur le bétail était régie par les articles 359 à 366 du Code des impôts. Elle frappait le transit du bétail au tarif suivant : 2 500 F par bovin et 150 F par ovin ou caprin. Cette taxe soulevait des difficultés au regard de la libre circulation des produits du crû au sein de la CEAO puis de l'UEMOA.

La contribution du secteur élevage (CSE) est une « une fiscalité globale » représentative des droits et taxes exigibles **des marchands** de bétail, de volaille et de peaux brutes (art. 371 *quinquiès*). La CSE ne s'applique pas aux marchands de bétail de volaille ou de peaux brutes évoluant dans le secteur informel dont les produits sont destinés à la

consommation intérieure et pouvant justifier d'une imposition à la contribution du secteur informel (CSI).

Le fait générateur de la CSE est constitué :

- pour les produits destinés à la consommation intérieure, par la vente des produits concernés ;
- pour les produits destinés à l'exportation, par la déclaration en douane.

Les tarifs de la CSE sont les suivants :

- bovins (par animal) : 3 000 francs ;
- ovins et caprins (par animal) : 250 francs ;
- volaille (par volaille) : 50 francs ;
- peaux brutes (par kg) : 100 francs.

L'exportateur, pour toute opération entrant dans le champ d'application de la CSE, doit souscrire une déclaration auprès du service des douanes compétent en vue de la liquidation et du paiement des droits.

Les autres contribuables doivent faire leurs déclarations et payer la CSE dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil auprès du receveur des impôts compétents pour cette contribution.

La CSE est une fiscalité globale dispensant de toutes autres obligations fiscales pour les contribuables personnes physiques entrant dans le champ d'application de cette contribution s'ils ont pour activité unique la vente de bétail, de volaille ou de peaux brutes. Pour les autres contribuables, la CSE est un minimum et un acompte sur l'IBICA.

Toute infraction est sanctionnée par une amende égale à 20% des droits compromis. Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus aux administrations fiscales et douanières. Pour le reste, le contentieux est réglé comme en matière d'impôts directs.

Quant aux produits de la CSE, ils sont affectés à raison de 60% au budget de l'Etat et de 40% à un fonds de développement de l'élevage dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret. On note que la CSE est d'une rentabilité mitigée, avec certainement un contexte sous-régional défavorable à l'exportation des produits visés par la contribution, puisqu'elle doit rapporter au budget de l'Etat pour sa partie liée aux exportations les montants ci-après :

Budget 2002 : 657 000 000 francs;

Budget 2003 : 883 590 000 francs;

Budget 2004 : 240 000 000 francs.

### **I-3- Le mécanisme de détermination ou de calcul de l'IUTS**

L'impôt unique sur les traitements et salaires fait partie de la catégorie des impôts cédulaires en ce sens qu'il frappe essentiellement les revenus des salariés. Il a été institué en 1970 en remplacement de l'« impôt proportionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités, les émoluments et salaires ».

#### **I-3-1- Les phases de détermination de l'IUTS**

Plusieurs phases sont à suivre pour déterminer le montant de l'IUTS dû. Cette détermination du montant de l'impôt à payer a fait l'objet d'une évolution dans le temps qu'il convient de présenter sommairement.

### **I-3-1-1- Evaluation des avantages en nature**

Il s'agit ici de déterminer le montant réel des sommes effectivement supportées par l'employeur au titre des avantages accordés au salarié et ce par catégorie d'indemnité.

Ces avantages en nature sont estimés d'après le montant réel des sommes effectivement supportées par l'employeur. Ainsi, lorsqu'un domestique est mis à la disposition d'un salarié, l'équivalent financier de cet avantage prend en compte les salaires bruts alloués à l'agent de service, la taxe patronale d'apprentissage supportée, les cotisations patronales et tous les autres frais induits. Toutefois, une valeur forfaitaire mensuelle sera retenue en cas de mise à la disposition du salarié de biens appartenant à l'entreprise (un élément d'actif immobilisé de l'entreprise) : maison d'habitation, y compris leur dépendance, les matériels et mobiliers d'habitation, véhicules de tourisme, etc. Cette valeur forfaitaire est égale au 240ème de la valeur brute du bien concerné ou encore le 12ème de la valeur brute du bien figurant au bilan affecté d'un coefficient de 5%.

### **I-3-1-2- Calcul du salaire brut (SB)**

Le salaire brut est égal au salaire de base + les indemnités (en numéraire et avantages en nature, à l'exclusion des allocations familiales).

### **I-3-1-3- Calcul de la retenue de pension ou de retraite**

- 8% du salaire brut pour les agents publics de l'Etat ;
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la participation des travailleurs est fixée à 5,5% (au lieu de 4,5 précédemment) au titre de la branche assurance vieillesse, en d'autres termes au titre de la pension. Ce taux s'applique sur un plafond de 600 000 F (au lieu de 200 000 F).

### **I-3-1-4- La détermination du salaire imposable (SI)**

$$SI = SB - Pension$$

### **I-3-1-5- Calcul des exonérations à partir des plafonds autorisés**

- logement : 20% de SI sans dépasser 50 000 F
- transport : 5% du SI sans dépasser 20 000 F
- fonction : 5% du SI sans dépasser 30 000 F

### **I-3-1-6- Abattement forfaitaire pour frais et charges professionnelles**

Salaire de base x 15%

### **I-3-1-7- Le salaire net imposable**

Salaire net imposable = salaire brut – exonérations – abattement forfaitaire

### **I-3-1-8- Calcul de l'IUTS sans charge**

Il s'agit d'appliquer au SNI (toute somme inférieure à 100 F est négligée) les taux progressifs par tranche suivants :

0 à	10 000	2%
10 100 à	20 000	5%
20 100 à	30 000	10%
30 100 à	50 000	17%
50 100 à	80 000	19%
80 100 à	120 000	21%
120 100 à	170 000	24%
170 100 à	250 000	27%
250 100 et plus		30%

### **I-3-1-9- Le calcul des réductions d'impôt pour charge**

Sur l'IUTS sans charge on applique le taux de minoration correspondant à la situation du contribuable. Les charges de famille **donnent** droit aux abattements suivants :

1 charge	8%
2 charges	10%
3 charges	12%
4 charges	14%
5 charges	16%
6 charges	18%
7 charges	20%

Sont considérées comme charges à condition de ne pas avoir de revenu distinct :

- les enfants mineurs, ou infirmes, ou âgés de moins 25 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études ;
- un conjoint non salarié : il n'est tenu compte que d'une épouse non salariée par foyer fiscal.

### **I-3-1-10- La détermination de l'IUTS à payer**

IUTS à payer = IUTS sans charge – la réduction pour charge

### **I-3-2- Les obligations des employeurs et sanctions des redevables**

Les articles 64 à 74 du CI règlent la question des obligations des employeurs et les sanctions y afférentes. Ces questions ne seront que succinctement abordées.

#### **I-3-2-1- Les obligations**

Les personnes qui payent des salaires doivent effectuer les retenues de l'impôt et les reverser au Trésor dans les 10 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été faites.

Elles doivent également indiquer dans un registre spécial, pour chaque paiement, la date, la nature et le montant des paiements ainsi que le montant des retenues opérées.

Si les retenues mensuelles sont inférieures à 2 500 F le versement peut être fait semestriellement, les 15 premiers jours de juillet et de janvier pour le semestre écoulé.

#### **I-3-2-2- Les sanctions**

Les sanctions sont fonction de la gravité de la faute ou manquement fiscal du redevable. Ainsi, l'inexécution ou la mauvaise exécution des règles relatives aux retenues de l'IUTS donne lieu à l'application des sanctions ci-après :

- en cas d'absence ou d'insuffisance des retenues, l'amende fiscale est égale au montant des retenues non effectuées ;
- le versement des retenues dans les 60 jours après le délai légal est sanctionné, pour chaque mois écoulé, par une amende de 25% du montant des sommes dont le versement a été différé. Au delà des 60 jours, l'amende sera égale au montant des retenues non encore reversées ;
- si les retenues sont effectuées mais sans aucun versement, l'imposition est faite et majorée d'une pénalité de 200 % des sommes compromises ;
- en l'absence de toute volonté de paiement, l'employeur sera personnellement imposé par voie de rôle d'une somme égale aux retenues non versées majorée d'une pénalité égale au double de celle-ci ;

- les infractions relevées dans la tenue des registres, bordereau, etc., donnent lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 25% des droits éludés avec un minimum de perception de 5 000 F.

En conclusion, l'IUTS est un impôt qui connaît une application différenciée dans la fonction publique et dans le secteur privé. Il pèse particulièrement lourd sur les salaires moyens entre 30 000 et 50 000 F où, de manière brusque, le taux passe de 10% à 17%.

#### **I-4- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

En matière de TVA, le principe c'est l'exonération et l'exception est l'option.

##### **I-4-1- Le principe**

Sont exonérés de la TVA, sous réserve de l'option prévue aux articles 323 et 371 ter du présent code, les ventes effectuées par les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

Dans le même sens, il y a lieu d'évoquer les exonérations concernant un certain nombre de biens ayant un rapport avec le secteur de l'agriculture et de l'élevage. Il en va ainsi, notamment des chevaux reproducteurs de race pure, des animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, des animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure, des coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades des espèces domestiques d'un poids n'excédant pas 125 g, du lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. De même, un certain nombre d'appareil utilisé dans le secteur agricole et de l'élevage sont exonéré de TVA.

##### **I-4-2- L'exception**

Sont assujettis à la TVA par option : les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs quel que soit leur chiffre d'affaires annuel. Il s'agit bien là d'une faculté.

L'avantage de l'assujettissement est de bénéficier de la déductibilité de la TVA. Cela peut être très intéressant pour les exploitant qui font des affaires avec de grandes entreprises qui, pour des raisons de déductibilité de la taxe, préfèrent traiter avec des entreprises assujetties à la TVA.

L'option qui est irrévocable prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel elle est exercée.

## **II- Les avantages fiscaux**

Ils sont prévus par les différents codes en matière fiscale et par le code des investissements.

### **II-1- Le CET et le CIDI**

#### **II-1-1 Les dispositions du CET**

Elles concernent essentiellement la phase de création des structures d'exploitations.

Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, les actes de constitution des sociétés coopératives agricoles et d'élevage.

S'effectue sans autres frais que la rémunération du greffier le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés agricoles coopératives et des sociétés coopératives de pêche et d'élevage et à leurs unions, ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société.

## **II-1-2- Les dispositions du CIDI**

L'exonération en matière d'IBICA est accordée, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective, aux bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'élevage nouvelle.

Le bénéfice de ces exemptions suppose la satisfaction de deux conditions de forme :

- d'abord, la création de l'entreprise nouvelle doit faire l'objet d'une déclaration spéciale adressée au Directeur général des impôts ;
- ensuite, la tenue d'une comptabilité régulière permettant de connaître avec précision les résultats de l'exploitation est requise.

Le bénéfice de ces exemptions ne se limite pas qu'aux entreprises nouvelles. Une augmentation importante des moyens de production donne droit, sous les mêmes conditions, à l'exemption temporaire des bénéfices (ici, seules les entreprises industrielles sont prises en compte).

La législation a bien fait d'étendre ces faveurs à l'agriculture et à l'élevage qui sont considérés dans les plans de développement du Burkina Faso comme des secteurs prioritaires. Cependant, ces faveurs supposent une exploitation moderne. Or, ces secteurs demeurent résolument archaïques si bien que l'article 4, 9°, du CI ne joue pas de manière effective en leur faveur.

Il convient de rappeler que les exigences comptables sus-évoquées pourraient exclure de cette faveur les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition si celles-ci n'arrivent pas à satisfaire aux obligations comptables. L'exclusion des petites et moyennes entreprises du bénéfice de cette exonération peut constituer un frein pour la promotion des investissements privés au Burkina.

Les exploitants agricoles sont exonérés temporairement de la totalité de la taxe patronale et d'apprentissage.

La patente : Sont exonérés de la contribution des patentes, les cultivateurs et éleveurs vivant d'une activité de subsistance.

## **II-2- Le Code des investissements**

La catégorie des entreprises de production, de conservation et de transformation comprend les entreprises pouvant prétendre aux régimes privilégiés A et B qu'il convient d'examiner successivement.

### **II-2-1- Le régime A**

Ce régime concerne les projets d'entreprises de production, de conservation ou de transformation dont la montant des investissements est inférieur à vingt millions de FCFA, avec un minimum de trois emplois permanents à créer. Les avantages fiscaux diffèrent, comme dans les autres régimes, selon que l'entreprise est en phase de démarrage ou en phase d'exploitation.

En phase de démarrage, autrement dit pour les avantages liés à l'investissement, l'entreprise ou l'investisseur bénéficie :

- de l'acquittement pendant le délai de réalisation des droits de taxes de douane au taux de 5% sur les équipements y compris le premier lot de pièces de rechange qui les accompagnent ;
- de l'exonération totale pendant le délai de réalisation de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement.

En phase d'exploitation, les avantages suivants sont accordés :

- l'exonération complète de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA) et de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC) pendant cinq ans ;
- l'exonération totale de la patente pendant deux ans ;
- la réduction de 50% de la patente pendant les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années, c'est-à-dire pendant trois ans après la période d'exonération totale de deux ans.

### **II-2-2- Le régime B**

Il concerne les projets d'entreprise de production de conservation ou de transformation, avec un montant d'investissement requis au moins égal à vingt millions de FCFA. Par ailleurs, l'investisseur doit s'engager à créer au moins sept emplois permanents.

En phase de démarrage, les avantages fiscaux sont les suivants :

- l'acquittement pendant le délai de réalisation des droits et taxes de douane sur les équipements importés au taux de 5%, y compris le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- l'exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement pendant le délai de réalisation ou de démarrage.

En phase d'exploitation, deux types d'avantages sont octroyés :

- l'exonération totale pendant cinq ans de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA), de la taxe patronale et d'apprentissage (TPA), de la taxe des biens de mainmorte (TBMM) et de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC) ;
- la réduction de 50% de la même fiscalité (IBICA, patente, IRVM, TPA, TBMM, IMFPIC) pendant trois ans après la période d'exonération totale, c'est-à-dire pour les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année.

Au total, les avantages douaniers et surtout fiscaux consentis aux investisseurs paraissent assez substantiels. Pour en bénéficier, ceux-ci doivent suivre la procédure prévue à cet effet.

### **II-2-3- La procédure d'agrément**

**815.** Les régimes privilégiés sont accordés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances (art. 5, al. 2). Pour cela, une procédure doit être suivie. A cet égard transparaissent deux éléments : l'importance du dossier d'agrément et la place centrale de la Commission nationale des investissements.